

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} FÉVRIER 2021

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de d'Est Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 1^{er} février 2021, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

Nicole Bouchard	siège 1
Normand Roy	siège 2
Vacant	siège 3
Anick-Nadia Gauthier	siège 4
Linda McDuff	siège 5
Vacant	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 05 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 21-02-23

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter l'ordre du jour en supprimant le point 13 qui est en doublons et en modifiant le numéro de règlement pour 299-21 en laissant le point 23 «Varia» ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 11 janvier 2021;
4. Période de questions réservée au public;
5. Demande d'un citoyen à la CPTAQ;
6. Mise à jour du site internet : achat banque d'heures;
7. Avis de motion et projet de règlement 298-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux;
8. Archives;
 - 8.1 Facturation;
 - 8.2 Liste de destruction des archives;
 - 8.3 Destruction des archives par Défi Polyteck;
9. Régie intermunicipale de gestion des déchets;
10. Service de paye Desjardins;
 - 10.1 Fréquence de la paye des élus;
11. TECQ 2019-2023;

- 12. Matières résiduelles;
- 13. Cloche à vêtements :
- 14. Modification de la limite de vitesse Chemin des Côtes;
- 15. Déclaration des apparentée 2020:
- 16. Demande relative à l'occupation du domaine public:
- 17. RIRL : fin des travaux;
- 18. Semaine de la Persévérance Scolaire;
 - 18.1 Petites douceurs pour les élèves de l'école Saint-Pie X;
- 19. Cloche à vêtements;
- 20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés ;
 - 20.2 Comptes à payer ;
- 21. Bordereau de correspondance;
- 22. Rapports :
 - 22.1 Maire;
 - 22.2 Conseillers;
 - 22.3 Directrice générale;
- 23. Varia ;
- 24. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2021**

Résolution 21-02-24

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 11 janvier 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question.

5. **DEMANDE D'UN CITOYEN À LA CPTAQ**

ATTENDU QUE monsieur Martin Lambert souhaite déposer auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande d'autorisation visant à obtenir une autorisation permettant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour étudier une demande, requiert l'avis par résolution des municipalités;

ATTENDU QUE le lot 5 486 202 visé par la demande est conforme avec le règlement de zonage numéro 286-20;

ATTENDU QUE le projet pour un usage autre que l'agriculture (carrière-sablière) ne contrevient pas aux règlements municipaux en vigueur;

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Hereford doit motiver sa recommandation selon les critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE les critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sont :

1. Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants; une (1) résidence : L'agriculture dans le secteur est de faible envergure.
2. Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture : Cette propriété est située dans un lot en partie boisé; carrière-sablière en exploitation, une résidence à proximité. Les terrains de la demande sont insuffisants pour une exploitation viable de l'agriculture.
3. Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles : L'activité proposée, soit l'extension d'autorisation pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture (carrière-sablière), n'entraîne aucun inconvénient supplémentaire sans la zone et le secteur.
4. Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement. Le terrain visé est déjà d'utilisation non agricole et le nouvel usage demandé ne cause aucun inconvénient pour l'environnement.
5. La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulière lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada : S/O le lot n'est pas situé dans une agglomération de recensement.
6. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole : L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole demeurent inchangées.
7. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols dans la municipalité et dans la région : L'utilisation à des fins autres que l'agriculture (sablière-gravière) n'apporte aucune modification au terrain. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sols s'en trouve inchangé.
8. Propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture : La propriété visée n'est pas viable pour la pratique intensive de l'agriculture.
9. L'effet sur le développement économique de la région : Aucune modification.
10. Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie : S/O.
11. La conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux membres de contrôle intérimaire : L'usage préconiser, soit pour une carrière-sablière, est autorisé dans la zone visée selon le règlement de zonage numéro 286-20 actuellement en vigueur.
12. Si la demande vise l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit également comprendre une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole : L'existence d'espaces appropriés disponibles ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole n'est pas possible.

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 21-02-25

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'appuyer la demande d'autorisation présentée par monsieur Martin Lambert auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec tout en permettant au propriétaire actuel le projet concernant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture (carrière-sablère) du lot 5 486 202, puisque ce projet ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur.

Que copie de cette résolution soit acheminée au propriétaire concerné ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. MISE À JOUR DU SITE INTERNET

ATTENDU QUE plusieurs informations ne sont plus à jour sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU QU' une soumission de banque d'heure à l'entreprise Taiga a été demandé pour faire les modifications;

Résolution 21-02-25

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,

D'accepter l'achat d'une banque d'heure de 15 heures au montant de 810 \$ taxes non-incluses à l'entreprise Taiga pour faire la mise à jour du site internet de la Municipalité.

D'autoriser la directrice générale à cibler les modifications à apporter et/ou enlever.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 299-21 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

7.1 Avis de motion pour le règlement 299-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux

Résolution 21-02-26

Avis de motion est donné par le conseiller Normand Roy que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 299-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Présentation et dépôt du Projet de Règlement 299-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 299-21 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux* :

**Projet de Règlement 299-21
concernant le contrôle et la garde responsable des animaux :**

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-21 (2021) CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX – RM410

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), permettant au gouvernement d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs des municipalités locales ;

ATTENDU QUE le 4 décembre 2019, le gouvernement du Québec a publié le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019), lequel est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

ATTENDU QUE ce règlement est applicable partout au Québec et ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire ;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité D'East Hereford désire régler les animaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

ATTENDU QUE le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière ;

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par cette dernière ;

ATTENDU QU' afin de conserver cette uniformisation, les municipalités ne devraient pas amender les articles du présent règlement sans concertation préalable de l'ensemble de celles-ci, soient :

<i>Article 2.3.1</i>	<i>Chien laissé seul</i>
<i>Article 2.3.9</i>	<i>Contention</i>
<i>Article 2.3.10</i>	<i>Collier</i>
<i>Article 2.3.11</i>	<i>Muselière</i>
<i>Article 2.3.12</i>	<i>Transport d'animaux</i>
<i>Article 2.4.1</i>	<i>Normes de garde d'un animal</i>
<i>Article 2.4.2</i>	<i>Animal errant</i>
<i>Article 2.4.4</i>	<i>Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain</i>
<i>Article 2.4.5</i>	<i>Animal gênant le passage des gens</i>
<i>Article 2.4.6</i>	<i>Transport d'un animal</i>
<i>Article 2.4.7</i>	<i>Gardien d'âge mineur</i>
<i>Article 3.12</i>	<i>Événement</i>
<i>Article 3.16</i>	<i>Nuisances particulières causées par les chiens</i>

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le 1^{er} février 2021 ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QUE des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR _____
APPUYÉ PAR _____
ET RÉSOLU**

QUE le présent règlement soit adopté.

CONTRÔLE ET GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Préambule et définitions

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le **présent règlement** le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) l'expression « **aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;
- 2) l'expression « **animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole ;
- 3) l'expression « **animal errant** » désigne tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien ;
- 4) l'expression « **animal sauvage** » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au **présent règlement** ;
- 5) l'expression « **autorité compétente** » désigne tout membre du Service de police desservant la Municipalité et tout fonctionnaire autorisé ;
- 6) l'expression « **bâtiment principal** » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé ;
- 7) le mot « **chatterie** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats ;
- 8) le mot « **chenil** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens ;

- 9) l'expression « **chien d'assistance** » désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 10) le mot « **contrôleur** » désigne outre un agent de la paix et le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et ce, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) ;
- 11) l'expression « **enclos extérieur** » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir ;
- 12) l'expression « **évaluation comportementale** » désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (c. P-38.002, a. 1, 2^e al.);
- 13) l'expression « **famille d'accueil** » désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au **présent règlement** en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du **présent règlement** ;
- 14) le mot « **fourrière** » désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers ;
- 15) le mot « **gardien** » désigne une personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde. Lorsque l'autorité compétente a la garde de l'animal, le mot « **gardien** » fait référence à son propriétaire ou son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais ;
- 16) l'expression « **lieu d'élevage** » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal ;
- 17) le mot « **parc** » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non ;
- 18) l'expression « **parc canin** » signifie tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin ;

- 19) le mot « **pension** » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération ;
- 20) l'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;
- 21) l'expression « **poulailler** » désigne le bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses ;
- 22) le mot « **refuge** » désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ ;
- 23) le mot « **remise** » désigne un bâtiment accessoire, dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à remiser principalement des choses. Une remise ne doit pas servir au stationnement ni au remisage de véhicules automobiles ;
- 24) **Omis intentionnellement**
- 25) l'expression « **unité d'occupation** » signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant ;
- 26) l'expression « **zone agricole permanente** » désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1) ;
- 27) l'expression « **zone blanche** » désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

Article 1.2 Entente et fonctionnaire désigné

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), la Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité désignera, par résolution, une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section III dudit règlement et à la Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du **présent règlement**.

Article 1.3 Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* toute disposition du **présent règlement** incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

Section 2 - Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section 1 - Animaux autorisés

Article 2.1.1 Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

- 1) les animaux nés en captivité des espèces suivantes :
 - a) mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium ;
 - b) oiseaux : perruches calopsittes (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus.
- 2) tous les reptiles, sauf :
 - a) les crocodiliens ;
 - b) les lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre ;
 - c) les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;
 - d) les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre.
- 3) tous les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
- 4) les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole ;

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1) un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire ;
- 2) un établissement d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement ;
- 3) un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé

par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition.

Article 2.1.2 Infraction

Il est interdit à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article 2.1.1 de la présente section.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la Municipalité. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

Sous-section 2 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation

Article 2.2.1 Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation, un nombre total de chiens ou de chats supérieur aux quantités indiquées dans le tableau suivant selon les catégories qui y sont mentionnées :

Catégorie de gardien	Nombre de chats	Nombre de chiens
Tout gardien autre que ceux mentionnés aux autres catégories du présent tableau	Nombre total combiné de chats et de chiens = 4 Maximum de 2 chiens	
Lieu d'élevage de chats de race enregistrés auprès de l'Association féline canadienne	1 à 4 chats Se référer à la première catégorie de gardien	
	5 à 14 aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme	2
Lieu d'élevage de chiens de race enregistrés auprès du Club canin canadien	1 à 4 chiens Se référer à la première catégorie de gardien	
	2	5 à 14 en zone blanche aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme
Entreprise agricole	illimité	4

Article 2.2.2 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 2.2.1 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 2.2.3 Stérilisation

Pour prévenir et diminuer les nuisances ou les euthanasies rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la Municipalité, le gardien d'un animal visé par l'une des catégories mentionnées au tableau suivant doit le faire stériliser :

Catégorie de gardien	Stérilisation
Chats domestiques visés par la première catégorie de l'article 2.2.1	Tous les chats à l'exception d'un seul
Animalerie, éleveur et refuge détenteur d'un permis spécial (chats et chiens en adoption)	Tous les chats et les chiens

Article 2.2.4 Exception à la stérilisation

Malgré l'article **2.2.3**, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2) la stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3) le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne ;
- 4) le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

Sous-section 3 – Conditions minimales de garde des animaux

Article 2.3.1 Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

Article 2.3.2 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

Article 2.3.3 Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

Article 2.3.4 Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

Article 2.3.5 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé telles les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Article 2.3.6 Abri extérieur

Il est interdit d'héberger à l'extérieur tout animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Tout animal hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un abri conforme aux exigences suivantes :

- 1) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;
- 2) il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- 3) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
- 4) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 5) il est solide et stable ;
- 6) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- 7) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

Article 2.3.7 Localisation de l'abri extérieur

L'abri extérieur ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

Article 2.3.8 Enclos extérieur pour chat ou pour chien

Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
- 2) son sol se draine facilement ;
- 3) la superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :
$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue.
- 4) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
- 5) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 6) il est situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

Article 2.3.9 Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien ;
- 2) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
- 3) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
- 4) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 5) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
- 6) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Article 2.3.10 Collier

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Notamment mais de façon non limitative, les colliers à pics/clous et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

Article 2.3.11 Muselière

Il est interdit au gardien d'un animal qui porte une muselière de le laisser sans surveillance.

Article 2.3.12 Transport d'animaux

Il est interdit à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 2.3.13 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

Article 2.3.14 Cession d'un animal

Un gardien ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire ou en le remettant à la SPA de l'Estrée ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 4.1 du **présent règlement** autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 2.3.15 Animal abandonné

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

Article 2.3.16 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) le remettre à un vétérinaire ;
- 2) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

Sous-section 4- Normes de garde et de contrôle des animaux

Article 2.4.1 Normes de garde d'un animal

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- 2) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal ;
- 3) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci ;
- 4) dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article **2.3.8 du présent règlement** ;
- 5) au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

Article 2.4.2 Animal errant

Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien et est considéré comme errant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats.

Article 2.4.3 Signalement d'un animal errant ou abandonné

Toute personne qui trouve un animal errant ou abandonné doit, sans délai, le signaler.

Il est interdit à toute personne de capturer un animal errant ou abandonné afin de l'abandonner ou de le libérer ensuite à un autre endroit que celui où il a été trouvé.

Article 2.4.4 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain

Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien, les exigences suivantes s'ajoutent :

- 1) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;
- 2) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

Article 2.4.5 Animal gênant le passage des gens

Aucun gardien ne peut laisser son animal sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Article 2.4.6 Transport d'un animal

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

Article 2.4.7 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Section 3 – Nuisances

Article 3.1 Combat d'animaux

Il est interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 3.2 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Article 3.3 Cruauté

Il est interdit pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 3.4 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

Article 3.5 Ordures ménagères

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

Article 3.6 Dommages

Il est interdit pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

Article 3.7 Poison

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

Article 3.8 Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté

Il est interdit à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité.

Article 3.9 Œufs, nids d'oiseau

Il est interdit à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les places publiques de la Municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

Article 3.10 Canards, goélands et bernaches

Il est interdit à toute personne de nourrir les canards, les goélands ou les bernaches.

Article 3.11 Animaux agricoles

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps à l'intérieur de la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

Article 3.12 Évènement

Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un évènement ou un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien d'assistance ou aux animaux à l'occasion d'une activité les ciblant directement.

Article 3.13 Baignade

Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.

Article 3.14 Fontaine publique

Il est interdit à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

Article 3.15 Nuisance causée par les chats

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Article 3.16 Nuisances particulières causées par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le **présent règlement** :

- 1) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 2) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps ;
- 3) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance ;
- 4) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal ;
- 5) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- 6) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance ;
- 7) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique

Article 4.1 Chien dangereux

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort ;
- 2) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ;
- 3) suite à une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 48 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

Article 4.2 Avis au gardien

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes **1) ou 2)** du deuxième alinéa de l'article **4.1**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- 2) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;
- 3) qu'il possède un délai de 24 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

Article 4.3 Décision de la Municipalité

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 4.2 et après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Article 4.4 Défaut de se conformer à la décision et pouvoir d'intervention

Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article 4.3, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Article 4.5 Pouvoir d'intervention

L'autorité compétente peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 4.1. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par l'autorité compétente.

Article 4.6 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 4.1, à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie.

Il est également interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 4.1. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

Article 4.7 Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 4.1, une évaluation comportementale est ordonnée par la Municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale.

La Municipalité peut également ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

Article 4.8 Examen sommaire

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à un organisme reconnu de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien.

Article 4.9 Garde du chien

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la Municipalité pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

Article 4.10 Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité.

Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Article 4.11 Déclarations et ordonnances

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à faible risque ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 4.12 Chien déclaré dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

Article 4.13 Chien déclaré potentiellement dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

La Municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif ;
- 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;
- 7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;
- 8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- 1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;
- 2) suivre des cours d'obéissance;
- 3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- 4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;
- 5) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- 6) obliger le gardien à se départir du chien;
- 7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article **4.12**;
- 8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 4.14 Chien déclaré à faible risque

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un faible niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article **4.13**.

Article 4.15 Chien normal

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le **présent règlement**, la Municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

Article 4.16 Avis au gardien

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles **4.12**, **4.13** et **4.14**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article **4.17**, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

Article 4.17 Contre-expertise

Le gardien qui désire demander une contre-expertise doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis prévu à l'article **4.16**, aviser par écrit la Municipalité de ses motifs et des nom, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans l'avis prévu à l'article **4.16** ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la Municipalité conformément à l'article **4.9**.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

- 1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la Municipalité demeurent alors inchangées ;
- 2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport.
La Municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles **4.11** à **4.15** ;
- 3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale. La Municipalité décide alors parmi les options suivantes :
 - a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté ; ou
 - b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

Article 4.18 Décision suivant l'évaluation ou la contre-expertise

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **4.16**.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la Municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article **4.17**.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au **présent règlement** et faire exécuter l'ordre d'euthanasie. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

Article 4.19 Confidentialité du rapport du médecin vétérinaire, de la décision et des mesures ordonnées

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la Municipalité et est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 4.20 Infraction

Constitue une infraction quiconque contrevient à une mesure ou norme de garde ordonnée par l'autorité compétente en vertu du **présent règlement**.

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au **présent règlement**.

Article 4.21 Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la Municipalité peut exiger que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée.

Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

Article 4.22 Gardien irresponsable

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
- 2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe 4) de l'article 3.16, ou ;
- 3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

Section 5 - Licences et permis particuliers

Sous-section 1 – Licences pour animaux

Article 5.1.1 Licence

- a) Sous réserve du paragraphe c) du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la Municipalité conformément à la **présente section**.
- b) Sous réserve du paragraphe c) du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la Municipalité conformément à la **présente section**.
- c) Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux animaux qui sont gardés dans une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animal* (RLRQ, c. B-3.1) ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur une exploitation agricole.

Article 5.1.2 Exigibilité

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un animal visé à l'article 5.1.1 ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal.

Article 5.1.3 Durée

La licence émise en vertu de la **présente section** est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5.1.4 Animal visiteur

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la **présente section**, soit d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Commets une infraction toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la **présente section**.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'évènement.

Article 5.1.5 Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse ;
- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids si l'animal est un chien, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal ;
- 3) pour un chien, sa provenance ;
- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis ;
- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis ;
- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ;
- 10) toute décision rendue par une municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, les frais prévus à la section 10 du **présent règlement** s'ajoutent au coût de la licence.

Le gardien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article au plus tard 15 jours suivant leur survenance. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur contrevient au **présent règlement** et commets une infraction.

Article 5.1.6 Durée

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

Article 5.1.7 Renouvellement

- a) Le gardien d'un animal visé au paragraphe **a)** de l'article **5.1.1**, dans les limites de la Municipalité, doit, au cours du mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article **5.1.5**.
- b) Le gardien d'un animal visé au paragraphe **b)** de l'article **5.1.1**, dans les limites de la Municipalité, doit, au cours du mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article **5.1.5**.

- c) Les frais prévus à la section 10 du **présent règlement** s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 15 février de chaque année, ladite licence.

Article 5.1.8 Coûts des licences

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus au **règlement de taxation**.

Article 5.1.9 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque animal. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article **5.1.16**, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

Article 5.1.10 Médaille

La Municipalité remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La médaille n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

Article 5.1.11 Transférabilité

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée par un autre animal. Cela constitue une infraction au **présent règlement**.

Article 5.1.12 Port de la médaille

Le gardien doit s'assurer que tout animal identifié à l'article **5.1.1** porte en tout temps, au cou, la médaille qui lui a été émise, faute de quoi il commet une infraction. Un animal possédant une micropuce n'est pas exempté de porter sa médaille.

Article 5.1.13 Altération d'une médaille

Il est interdit à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un animal de façon à empêcher son identification.

Article 5.1.14 Gardien sans licence

Le gardien doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de l'autorité compétente qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article **5.1.1**.

Article 5.1.15 Duplicata

Un gardien doit demander un duplicata d'une médaille ou d'une licence perdue ou détruite à la Municipalité. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la section 10 du **présent règlement**.

Article 5.1.16 Délai pour aviser de la disposition d'un animal

Le gardien d'un animal doit aviser la Municipalité, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la cession ou de la disposition de cet animal. Il doit également fournir les coordonnées du nouveau gardien, le cas échéant.

Article 5.1.17 Registre

La Municipalité tient un registre pour les licences émises.

Article 5.1.18 Recensement

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, le contrôleur peut effectuer un recensement de cette population, par visite

ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Municipalité ou le contrôleur jugera opportun d'employer.

Sous-section 2 - Permis d'éleveur et permis spécial

Omis intentionnellement

Section 6 – Parcs canins

Omis intentionnellement

Section 7 - Garde des poules pondeuses en milieu urbain

Omis intentionnellement

Section 8 – Capture et garde

Article 8.1 Garde des animaux

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du **présent règlement** peut être amené et gardé à un endroit désigné par la Municipalité, de l'initiative d'un représentant de la Municipalité ou d'un policier du Service de police de la Municipalité ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la Municipalité doit, dans le cas d'un animal dûment licencié, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été capturé et de l'endroit où il se trouve.

Article 8.2 Utilisation d'un tranquillisant

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police ou un contrôleur est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Article 8.3 Délai de conservation d'un animal gardé

Tout animal errant, abandonné ou autrement gardé pour la Municipalité et qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Cependant, si l'animal porte à son collier une médaille d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 5 jours.

Pour un animal interdit par le **présent règlement**, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

Article 8.4 Omis intentionnellement

Article 8.5 Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du **présent règlement** ou qu'il en ait été déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Le gardien doit également payer la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelée.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Municipalité se réserve le droit de le poursuivre pour toute infraction au **présent règlement**, s'il y a lieu.

Article 8.6 Demande d'euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

Article 8.7 Omis intentionnellement

Article 8.8 Omis intentionnellement

Article 8.9 Responsabilité - dommages ou blessures

Ni la Municipalité ni le Service de police ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

Section 9 - Pouvoirs de l'autorité compétente

Article 9.1 Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le **présent règlement** et notamment, elle peut :

- 1) visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du **présent règlement** ;
- 2) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou un véhicule :
 - a) y pénétrer à toute heure raisonnable pour en faire l'inspection, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation ;
 - b) s'il s'agit d'une maison d'habitation, exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien sur-le-champ ;
 - c) ordonner l'immobilisation du véhicule pour en faire l'inspection ;
 - d) procéder à l'examen de ce chien ;
 - e) prendre des photographies ou des enregistrements ;
 - f) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du **présent règlement** ;
 - g) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du **présent règlement**.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur doit y laisser un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 3) saisir et garder tout animal non licencié, dangereux, errant, abandonné, constituant une nuisance, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;
- 4) en plus de ce qui est déjà prévu au paragraphe **3)**, saisir et garder audit refuge un chien aux fins suivantes :

- a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique conformément à l'article **4.7** ;
 - b) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsque le gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'article **4.7** ;
 - c) faire exécuter une ordonnance d'euthanasie rendue en vertu des articles **4.4** ou **4.18** lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré ;
 - d) lorsqu'il a été déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque et que les normes de gardes imposées en vertu du **présent règlement** ne sont pas respectées et que cette situation constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le chien est gardé au refuge jusqu'à ce que la situation soit corrigée. À défaut de corriger la situation et de respecter les normes de garde dans le délai prescrit, l'article **8.4** s'applique.
- 5) confier la garde de tout chien saisi à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un autre refuge, dans un service animalier, dans une famille d'accueil, dans un centre de pension reconnu, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ;
 - 6) ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire ;
 - 7) ordonner le musellement ou toute autres normes de garde jugées nécessaire et la détention de tout animal pour une période déterminée ;
 - 8) faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire ;
 - 9) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;
 - 10) demander une preuve de stérilisation et de vaccination de tout chien et chat sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de l'application du paragraphe **1)** du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Aux fins de l'application du paragraphe **2)** du présent article, lorsque le lieu est une maison d'habitation, l'autorité compétente ne peut y pénétrer qu'avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, conformément à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Constitue une infraction au **présent règlement** le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au **présent règlement** ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du **présent règlement**.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes **8) et 9)** du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.

Article 9.2 Chien constituant un danger réel et imminent

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au **présent règlement**, l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

Article 9.3 Avis

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du **présent règlement** et que le gardien est absent ou n'a pu être rejoint autrement, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

Article 9.4 Récidive

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au **présent règlement** concernant son animal, l'autorité compétente peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au **présent règlement**.

Section 10 - Tarifs

Note ******(Les tarifs sont être inscrit au règlement de taxation.)

Article 10.1 Licences pour animaux

Note ******(Les tarifs sont être inscrit au règlement de taxation.)

Article 10.2 Frais de garde

Les frais de garde sont de 18,00 \$ par jour pour un chien et de 12,00 \$ par jour pour un chat ou un autre animal de la même taille.

Les frais prévus au présent article sont doublés lorsqu'ils concernent la garde d'un chien pour lequel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Article 10.3 Frais de médecine vétérinaire

Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

Article 10.4 Frais d'examen sommaire

Les frais d'examen sommaire sont de 100,00 \$ et sont à la charge du gardien.

Article 10.5 Frais d'évaluation comportementale

Les frais d'évaluation comportementale d'un chien par un médecin vétérinaire sont à la charge de son gardien.

Section 11 - Dispositions pénales

Article 11.1 Policier

Tout policier du Service de police desservant la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au **présent règlement**.

Article 11.2 Contrôleur

Tout employé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au **présent règlement** ainsi que pour toute infraction au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et est désigné comme contrôleur.

Ils agissent également à titre d'inspecteur au sens du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 11.3 Avocat

Tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au **présent règlement**.

Article 11.4 Amende minimale de 55,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du **présent règlement** pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 55,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 220,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.5 Amende minimale de 110,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.1.2, 2.2.1 à 2.2.3 inclusivement, 2.3.1 à 2.3.16 inclusivement, 2.4.1 à 2.4.2 inclusivement, 2.4.6, 2.4.7, 3.4 à 3.6 inclusivement, 3.8 à 3.15 inclusivement**, des paragraphes 1), 2), 5), 6) et 7) de l'article **3.16** et l'article **5.1.11**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.6 Amende minimale de 210,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **3.1 à 3.3 inclusivement et 3.7** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 210,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 840,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.7 Amende minimale de 250,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du paragraphe **a)** de l'article **5.1.1** et des articles **5.1.4, 5.1.5**, du paragraphe **a)** de l'article **5.1.7** et des articles **5.1.12 à 5.1.13 inclusivement** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 750,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 11.8 Amende minimale de 500,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article **2.4.4** et du paragraphe **3)** de l'article **3.16**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 3 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 11.9 Amende minimale de 510,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe **4)** de l'article **3.16** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.10 Amende minimale de 1 000,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **4.6** et **4.22** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 11.11 Amende minimale de 1 000,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du **troisième alinéa** de l'article **4.13** ou de l'article **4.20** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 5 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 11.12 Amende minimale de 1 000,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article **4.7** ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles **4.1** ou **4.12** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 20 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Section 12 - Dispositions finales

Article 12.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 1 février 2021
Dépôt du projet de règlement : 1 février 2021

Adoption du règlement : 8 mars 2021
Affichage : 9 mars 2021

8. ARCHIVES

8.1 Facturation

ATTENDU QUE monsieur Michel Hamel, archiviste est venu effectuer l'archivage des documents de la Municipalité;

Résolution 21-02-27

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'effectuer le paiement de facture 2021/01 au montant de 825.20 taxes non-incluses pour 3 jours d'archivage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.2 Acceptation de la liste de destruction

ATTENDU QU' une liste de destruction a été remise par monsieur Michel Hamel, archiviste lors de la gestion des archives pendant la semaine du 4 janvier 2021;

ATTENDU QUE la liste a été présenté aux membres du conseil municipal;

Résolution 21-02-28

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

QU'après vérification, la liste de destruction remise par l'archiviste est acceptée telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8.3 Destruction des archives par Défi Polyteck

ATTENDU QU' il y a plusieurs boites d'archives à détruire;

ATTENDU QU' une petite déchiqueteuse de bureau ne suffit pas à la demande;

ATTENDU QUE les documents sont confidentiels et doivent être détruits convenablement;

ATTENDU QU' une soumission a été demandée à une entreprise de Coaticook qui effectue du déchiquetage de documents confidentiels;

Résolution 21-02-29

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter la soumission 55842 de l'entreprise Défi Polyteck au montant de 70.67 \$ taxes non-incluses pour faire la destruction de tous les documents confidentiels de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS

9.1 Règlement numéro #2021-001 règlement d'emprunt relatif aux travaux de mise à niveau de la capacité de l'usine de traitement des eaux de lixiviation pour un montant maximal de 5 700 180 \$ de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

ATTENDU QUE lors d'une séance spéciale tenue le 19 janvier 2021, le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) a procédé à l'adoption des règlements d'emprunt #2021-001 et #2021-002. Cette étape est l'aboutissement d'échange importants effectués entre les membres de la Régie tout au long de l'année 2020;

ATTENDU QU' adoptés à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration doit aller de l'avant avec ces investissements;

ATTENDU QUE Le règlement #2021-001, au montant maximal de 5 700 180 \$ à rembourser sur un horizon de 25 ans, vise des travaux requis pour d'assurer que l'usine de traitement des eaux de lixiviat du lieu d'enfouissement technique n'émette aucun rejet toxique conformément à la directive émise par Environnement Canada e vertu de la Loi sur les Pêches;

ATTENDU QUE le Code municipal prévoit que ces deux règlements sont assujettis à l'approbation de l'ensemble des municipalités de la Régie;

Résolution 21-02-30

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Ancik-Nadia Gauthier Arbour,

Que le conseil municipal d'East Hereford approuve le règlement # 2021-001 du RIGDSC.

De faire parvenir une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.2 Règlement numéro #2021-002 règlement d'emprunt relatif à l'implantation des cellules #4 ET #5 du lieu d'enfouissement technique pour un montant de 1 252 220 \$ de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook

ATTENDU QUE lors d'une séance spéciale tenue le 19 janvier 2021, le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) a procédé à l'adoption des règlements d'emprunt #2021-001 et #2021-002. Cette étape est l'aboutissement d'échange importants effectués entre les membres de la Régie tout au long de l'année 2020;

ATTENDU QU' adoptés à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration doit aller de l'avant avec ces investissements;

ATTENDU QUE Le règlement #2021-002, au montant maximal de 1 252 220 \$ à rembourser sur un horizon de 7 ans, vise les travaux d'implantation des cellules numéros 4 et 5 du lieu d'enfouissement technique en réponse aux volumes de déchets à traiter;

ATTENDU QUE le Code municipal prévoit que ces deux règlements sont assujettis à l'approbation de l'ensemble des municipalités de la Régie;

Résolution 21-02-31

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

Que le conseil municipal d'East Hereford approuve le règlement # 2021-002 du RIGDSC.

De faire parvenir une copie de la présente résolution à la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. SERVICE DE PAYE DESJARDINS

10.1 Autorisation

ATTENDU QUE la directrice générale a la responsabilité d'effectuer le paiement des salaires des employés et des élus de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette responsabilité génère beaucoup de démarches manuelles qui peuvent générer des erreurs administratives;

ATTENDU QUE le service Desjardins a proposé une soumission pour prendre en charge le fonctionnement :

- Des dépôts de salaire;
- Des relevés de salaire;
- Des cessations d'emploi;
- Des T4 et relevé 1;
- Des remises gouvernementales et;
- Autres.

Résolution 21-02-31

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,

D'accepter les termes et conditions de la convention de service de Desjardins pour la gestion des payes.

D'autoriser la proposition au montant de 1265.48 \$ pour l'année 2021 et de 1020.98 \$ pour les années suivantes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.2 Fréquence de la paye des élus

ATTENDU QU' au règlement 279-19 ayant pour objet la rémunération des élus de la municipalité d'East Hereford il est autorisé de modifier le mode de paiement des élus par voie de résolution à cet effet;

ATTENDU QU' à la résolution 21-02-32 la municipalité donne la gestion des salaires des employés et des élus au service Desjardins et qu'il est préférable et nécessaire que les élus soient payés à chaque mois pour faciliter l'intégration et le paiement;

Résolution 21-02-32

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,

D'accepter la modification du mode de paiement des élus qui sera fait une fois par mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. **TECQ 2019-2023**

ATTENDU QUE La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Résolution 21-02-33

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff ,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE la municipalité d'East Hereford a jugé à-propos de se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure avec la MRC de Coaticook et d'autres municipalités locales une entente portant sur une mise en commun des matières résiduelles (matières compostables, recyclables et déchets ultimes) ;

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook a fait parvenir aux municipalités locales un projet d'entente intermunicipale portant sur une mise en commun des collectes des matières résiduelles (matières compostables, recyclables et déchets ultimes) à cet effet ;

ATTENDU QUE le conseil est d'accord avec le libellé de l'entente tel que présenté ;

ATTENDU QUE l'entente a pour objet de répartir entre la MRC et les municipalités participantes, les droits et obligations respectifs des parties et que celle-ci sera d'une durée maximale de 5 ans ;

Résolution 21-02-34

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Normand Roy,

De signifier à la MRC de Coaticook que la Municipalité d'East Hereford accepte l'entente telle que présentée.

D'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à signer l'entente au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. CLOCHE À VÊTEMENTS

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Coaticook a été mobilisé sur l'enjeu de la collecte des vêtements dans les cloches à vêtement dans les municipalités;

ATTENDU QU' actuellement, c'est le CAB qui collecte ces cloches à ses frais et qui vendait le textile à une entreprise de Montréal;

ATTENDU QUE le CAB désire mettre fin à cette tournée qui ne fait plus ces frais;

ATTENDU QU' un acteur estrien, Récupex, se porte volontaire pour en assumer la relève et ainsi prendre en charge la collecte dans les cloches réparties dans la MRC, le tri et la revente;

ATTENDU QU' il reste le coût des cloches et le conseil de la MRC de Coaticook souhaite que ce soit chacune des municipalités ou il y a des cloches qui l'assument;

ATTENDU QUE les cloches déjà sur place appartiennent au Support, qui souhaite les vendre au montant de 500 \$;

Résolution 21-02-35

Il est proposé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

Que la municipalité d'East Hereford désire conserver la cloche à vêtement dans le village.

Que le conseil accepte de faire l'achat de la cloche au coût de 500 \$.

Que la municipalité de Saint-Venant-de Paquette souhaite faire un partenariat avec nous et désire défrayer la moitié des coûts.

Que la municipalité d'East Hereford paye 250 \$ et la municipalité de Saint-Venant-de Paquette 250 \$ également pour un total de 500\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE CHEMIN DES CÔTES

ATTENDU QUE plusieurs citoyens trouvent que les gens circulent trop vite sur le Chemin des Côtes;

ATTENDU QUE présentement la limite de vitesse est de 70 kilomètres heure;

ATTENDU QUE les résidents désirent une limite de vitesse à 50 kilomètres heures;

Résolution 21-02-36

Il est proposé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

D'autoriser la directrice générale à faire les vérifications nécessaires pour changer la limite de vitesse sur le chemin des Côtes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. DÉCLARATION DES APPARENTÉES 2020

Madame Marie-Ève Breton remet les déclarations des apparentées aux conseillers et conseillères.

Monsieur le maire, Benoit Lavoie quitte les délibérations du conseil et s'abstient de voter, puisqu'il y a une apparence de conflit d'intérêt pour le prochain point à l'ordre du jour.

16. DEMANDE RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ATTENDU QUE le conseil a reçu une demande relative à l'occupation du domaine public;

ATTENDU QUE selon le règlement 291-20 la demande doit être déposée et analysée par le conseil municipal;

ATTENDU QUE tous les documents ont été transmis conformément à la demande;

Résolution 21-02-37

Il est proposé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter la demande relative à l'occupation du domaine public.

De conserver tous les documents en lien avec la demande aux archives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Le maire se joint de nouveau aux délibérations du conseil.

17. RIRL : FIN DES TRAVAUX

ATTENDU QUE la municipalité d'East Hereford a complété la réfection de la rue de l'Église-Volet 2 pour un montant totalisant 385 698.97 \$;

Résolution 21-02-38

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

Que la municipalité d'East Hereford décrète par la présente résolution que les travaux de réfection de la rue l'Église Lot 2 dans le cadre du programme de Réhabilitation du réseau routier local Volet RIRL sont complétés depuis le 02 juillet 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. SEMAINE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

18.1 Proclamation des journées de la persévérance scolaire

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et les élus de l'Estrie ont placés, depuis 16 ans, la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'image régionale, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les élus de l'Estrie, via la Table des MRC de l'Estrie, ont réitéré parmi les actions à prioriser pour la prochaine année, celle de contribuer à la persévérance scolaire, la réussite académique et la poursuite des études supérieures dans une optique de rehaussement des capacités personnelles, d'égalité des chances, et de recherche et d'occupation d'emplois de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le Québec entier fait face à une crise sans précédent due à la pandémie de COVID-19 et que les impacts sur la santé psychologique et la motivation des élèves et des étudiants sont nombreux, fragilisant ainsi leur persévérance scolaire et leur réussite éducative;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de l'Estrie, lesquels sont évalués à plusieurs dizaines de millions de dollars annuellement; ces impacts étant par ailleurs estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

- CONSIDÉRANT QUE** les jeunes de l'Estrie sont de plus en plus nombreux à persévérer, mais qu'encore 17,5 % de ces jeunes décrochent annuellement avant d'avoir obtenu un diplôme d'études secondaires;
- CONSIDÉRANT QUE** les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus et qu'un décrocheur :
- Gagne 15 000\$ de moins annuellement qu'un diplômé, soit environ 439 000 \$ durant toute la durée de sa vie active;
 - Vit sept ans de moins qu'un diplômé;
 - A deux fois plus de chances de recourir au chômage;
- CONSIDÉRANT QUE** le travail du Projet Partenaire pour la réussite éducative en Estrie et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;
- CONSIDÉRANT QU'** il est moins onéreux d'agir en prévention, entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par décrocheur potentiel, plutôt que 120 000 \$ par décrocheur;
- CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique concernant exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par les jeunes d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;
- CONSIDÉRANT QUE** le Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie organise, du 15 au 19 février 2021, la 12^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème Nos gestes, un + pour leur réussite, que celles-ci souhaitent rendre hommage cette année à la résilience dont font preuve les élèves et les étudiants, et qu'elles visent à générer des centaines de genres de la part de l'entourage et de la population, de manière à insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours, à contribuer à les motiver de poursuivre et à donner un élan pour terminer cette année hors de l'ordinaire;
- CONSIDÉRANT QUE** les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement;

Résolution 21-02-39

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Nicole Bouchard,

De proclamer les 15, 16, 17, 18 et 19 février 2021 comme étant les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité.

D'appuyer le Projet Partenaires pour la réussite éducationnelle en Estrie et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé et des services sociaux, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés;

De faire parvenir une copie de cette résolution au Projet partenaires pour la réussite éducative en Estrie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.2 Petites douceurs pour les élèves de l'école Saint-Pie X;

ATTENDU QUE la semaine de la persévérance scolaire se déroule du 15 au 19 février 2021 dans toutes les écoles du Québec;

ATTENDU QUE le conseil désire offrir une petite douceur aux élèves pour les féliciter de leur persévérance;

Résolution 21-02-40

Il est proposé par le conseiller Normand Roy,
appuyé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,

D'autoriser l'achat de beigne et chocolat chaud pour les élèves de l'école Saint-Pie-X pour la semaine de la persévérance scolaire.

Que monsieur Benoit Lavoie et madame Marie-Ève Breton effectuera la livraison aux élèves.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18. PAIEMENT DES COMPTES

18.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 56 634.87 \$ payés du 1 janvier au 28 janvier 2021.

Résolution 21-02-41

Il est proposé par la conseillère Nicole Bouchard,
appuyé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 56 634.87 \$ payés du 1 janvier au 28 janvier 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée

pour les comptes à payer d'un montant total de 17 265.58 \$ en date du 28 janvier 2021.

Résolution 21-02-42

Il est proposé par la conseillère Anick-Nadia Gauthier Arbour, appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 17 265.58 \$ en date du 28 janvier 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

20. RAPPORTS :

20.1 Maire

- Monsieur le maire fait un compte rendu de la réunion à la MRC de Coaticook.

20.2 Conseillers

- La conseillère, madame Anick-Nadia Gauthier Arbour mentionne qu'il y aura des nouvelles cartes pour les sentiers de Forêt Hereford et fait un compte rendu de son premier C.A de Forêt Hereford. Elle mentionne aussi avoir assisté à la rencontre du comité des trois villages.
- La conseillère, madame Nicole Bouchard discute de point apporté pas des citoyens.

20.3 Directrice générale

- La directrice générale fait un suivi sur des points discutés à la dernière séance. Elle a rencontré des responsables de TC Énergie concernant les alarmes à la station. Elle a également assisté à la rencontre des Trois-Villages. Madame Breton indique que le MTQ viendra poser des pancartes de stationnement interdit à la hauteur du stationnement de Forêt Hereford sur le Chemin de Coaticook. Nous avons également reçu une subvention pour les plaisirs d'hivers. Des bancs supplémentaires ont été ajoutés à la patinoire et une modification à la lumière extérieure a été apportée par un électricien.

21. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question du public.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 20 h 47.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière